

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
en vue de l'occupation temporaire du domaine public**

Article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Emplacements pour la vente de restauration rapide sur le territoire de la commune dans le cadre des journées piétonnes « *la voie est libre* » et autres manifestations d'ampleurs organisées par la ville de Marseille

En application de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la Ville de Marseille sollicite les exploitants à manifester leur intérêt en vue de la participation aux journées piétonnes « *la voie est libre* » et autres manifestations d'ampleurs organisées par la ville de Marseille.

Objet de la consultation : Appel à candidatures dans le cadre des journées piétonnes « *la voie est libre* » et autres manifestations d'ampleurs organisées par la Ville de Marseille pour occupation d'emplacements réservés à l'accueil de commerces de restauration rapide non sédentaires de type Food-Trucks - camions boutiques / remorques aménagées ou boutiques sur remorques / triporteurs ; individuels ou regroupés en association, spécialisés, à partir de produits de qualité, dans les natures de cuisines suivantes :

- la cuisine de bistrot de type sandwichs – hamburgers – pâtes - hot dogs – wraps – pizzas - frites – crêpes-salades -autres , y compris le cas échéant, avec boissons non alcoolisées et/ou desserts ;
- la cuisine du monde, la cuisine inventive ou la nouvelle cuisine, y compris le cas échéant, avec boissons non alcoolisées et/ou desserts ;
- la cuisine à base de recettes sucrées sans aucune offre de produits salés de type crêpes – gaufres – churros - glaces artisanales - jus de fruits mixés – autre , y compris le cas échéant, avec boissons non alcoolisées ;

Direction concernée : Direction de l'Espace Public - Service Foires, Kermesses et Événementiel.

Descriptif : La Ville de Marseille souhaite accueillir des projets de ventes mobiles, spécialisés dans la restauration rapide pour les journées piétonnes « la voie est libre » et les autres manifestations d'ampleur qu'elle organise sur son territoire .

L'administration municipale fixera la programmation, le nombre des emplacements et leurs natures pour chacun de ces événements.

50 candidatures seront retenues et répertoriées sur une liste de participation numérotée du n°1 au n°50 .

Ainsi, selon ses besoins, la Ville sollicitera les candidats sélectionnés à participer aux manifestations, dans l'ordre de classement défini dans la liste visée ci-dessus.

L'ordre définitif de classement des candidatures sur la liste de participation sera déterminé après notation de tous les critères de sélection, de la note la plus élevée (n°1) à la note la plus basse (n°50). En cas de candidature ayant reçu la même note, sera mieux numérotée celle qui aura été envoyée en premier à la Direction de l'Espace Public, cachet de la poste faisant foi.

Les occupants disposant d'un emplacement pourront se faire représenter par une personne agréée de leur choix et ce, durant tout ou partie de la durée de l'occupation.

Localisation : Sur tout le territoire de la Ville. La localisation, la nature et le nombre des emplacements seront définis, en temps voulu, par l'Administration .

Contraintes techniques à respecter :

- respect du Code de la route ;
- se conformer à la réglementation du Code du travail, du Code du commerce et du Code de la consommation ;
- présence obligatoire durant toute la durée de la programmation des manifestations ; Toutefois, la Ville de Marseille accordera une tolérance pour absence aux candidats inscrits sur la liste de participation et susceptibles d'occuper leurs emplacements au moment de la manifestation, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023. Dans ce cas, ils passeront leur tour, aux suivants de la liste et devront attendre qu'ils soient à nouveau

sollicités pour occuper leurs emplacements dans le respect de l'ordre de classement sur la liste de participation.

Cette possibilité pourra être réévaluée, si l'intérêt public l'exige notamment dans le cas où le quota des emplacements prévu pour le bon déroulement de la manifestation ne serait pas atteint.

- occupation de l'emplacement, par occupant :
 - 1) Pour les food-trucks motorisés :
 - longueur, jusqu'à 7m, largeur jusqu'à 3m, tonnage < 700kg/m²
 - 2) Pour les food-trucks non motorisés de type remorques aménagées ou boutiques sur remorques:
 - longueur, jusqu'à 4,5m, largeur jusqu'à 3m, tonnage < 700kg/m²
 - 3) Pour les triporteurs :
 - dimension de l'engin sans excéder 4m².
- obligation de respecter les horaires de montage et démontage liés à la programmation des événements ; L'occupant devra être présent sur son emplacement pendant toute la durée de la manifestation ;
- **pour les food-trucks non motorisés de type remorques aménagées ou boutiques sur remorques, aucun stationnement de véhicule tractant ne sera autorisé pendant les horaires d'ouverture au public (le stationnement des véhicules en dehors des heures de montage et démontage reste à la charge de l'occupant) ;**
- **le stationnement n'est possible que durant les horaires de montage et de démontage du camion boutique ;**
 - respect de toutes les consignes de sécurité ;
 - obligation de déclaration de l'activité auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations ;
 - respect des normes en vigueur concernant le matériel et les marchandises vendues ;

- respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, notamment pour les activités de type alimentaire et métiers de bouche, à savoir :
 - le règlement 852/2004 du 29 avril 2004 qui précise les obligations générales en matière de sécurité sanitaire des aliments ainsi qu'en matière d'aménagement des locaux et de leurs équipements ;
 - l'arrêté NOR : AGRG0927709A du 21 décembre 2009 indiquant les températures de conservation des produits périssables.
- interdiction de vente de boissons alcoolisées ;
- respect des règles sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid 19 ;
- bénéficier de toutes les assurances et des agréments nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- maintenir l'hygiène et la propreté des emplacements et de leurs abords immédiats pendant toute la durée de l'occupation ;
- aucun accès à l'eau, ni aucune évacuation pour eaux usées ne seront mis à disposition des occupants qui auront pour interdiction de déverser, sur et aux abords du site, les eaux usées et les bacs à graisse. Par conséquent, l'occupant devra obligatoirement prévoir un point d'eau ; Dans le cas où le lieu de la manifestation serait doté de ces équipements, le titulaire de l'emplacement pourra prétendre à les utiliser dans le cadre de son activité ;
- disposer d'au moins un extincteur adapté aux risques de l'activité proposée ;
- aucun raccordement à une alimentation électrique ; l'occupant devra prévoir une autonomie en électricité (groupe électrogène) ; la mise en sécurité totale de ces équipements reste à la charge de l'exploitant (barrières , rubalises...) ;

Dans le cas où le lieu de la manifestation serait doté de cet équipement, le titulaire de l'emplacement pourra prétendre à l'utiliser dans le cadre de son activité.

Toutes ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales et préfectorales afférentes, au moment du déroulement de chaque manifestation.

Durée de l'occupation temporaire du domaine public :

A partir du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023 , selon la programmation des événements organisés par la Ville de Marseille. Cette durée serait susceptible d'être modifiée en cas de circonstance extérieure imprévisible à compter du début de l'occupation et pour toute sa durée.

Il est rappelé aux exploitants qu'en application des articles 2122-2 et 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Éléments à transmettre obligatoirement dans le cadre de cette consultation lors de la présentation du dossier :

- un courrier signé manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre, dans lequel figureront notamment toutes ses coordonnées (adresses postales, numéros de téléphones fixe et portable, adresse mail) et portant une mention certifiant que tous les renseignements fournis sont exacts ;
En outre, ce courrier devra préciser, dans son objet, la nature de la cuisine et le type de produits exploités par le candidat (ex : la cuisine de bistrot de type « sandwiches »).
- un extrait k-bis du Registre du Commerce et des Sociétés ou un extrait D1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou un répertoire sirène, en cours de validité de moins de 3 mois ;
- Copie de la déclaration de l'activité auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations ;
- une carte d'activité ambulante ;

- une attestation d'assurance en responsabilité civile et les certificats fiscaux (attestation de régularité fiscale demandée au titre de l'année 2021 ou tout autre document pertinent faisant foi) et sociaux (déclaration à l'URSSAF ou tout autre document pertinent faisant foi) en cours de validité ;
- une photocopie recto/verso de la carte d'identité de l'exploitant ;
- une attestation de formation d'hygiène et risques sanitaires ;
- dernier contrôle d'hygiène en date (si disponible) ;
- une attestation ou un rapport de vérification par un bureau de contrôle agréé des installations et respect des normes de sécurité afférentes en cours (gaz, sécurité incendie...) ;
- une fiche technique du ou des véhicules avec photographies sous plusieurs angles ;
- photocopie des cartes grises de l'ensemble des food-trucks ou de tout autre véhicule susceptibles de se rendre sur site (elles devront préciser, le cas échéant, **la catégorie VASP magasin ou VASP divers – obligatoire pour les Food-trucks motorisés**) et photocopie des attestations d'assurances (en cours de validité) de ces véhicules ;
- les mesures prévues par le candidat pour faire respecter les règles sanitaires en vigueur afin de limiter tout risque de propagation du virus de la Covid 19.

Élément complémentaire à transmettre obligatoirement dans le cadre de cette consultation lors de la présentation du dossier, pour les candidats redevables de sommes à payer à la Ville de Marseille :

À ce titre, tout candidat redevable de sommes à payer à la Ville de Marseille devra être à jour des règlements ou, le cas échéant, bénéficiaire d'un échelonnement de leur dette, validé par la Recette des Finances Marseille Municipale, sous peine de non recevabilité.

Un bordereau de situation fourni par la Recette des Finances Marseille Municipale qui peut être contactée par téléphone au 04 91 14 02 00 ou par mail à l'adresse suivante : drfip13.pgp.rfmm.reca@dgfip.finances.gouv.fr.

Montant versé par les exploitants au titre de l'occupation d'espace :

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dont le montant sera calculé à partir du tarif en vigueur, au moment du déroulement de l'occupation.

- Pour 2021 : Code 314A : Occupation à caractère commercial dans le cadre d'une manifestation organisée par la ville - Forfait par jour - vingt six euros et vingt deux centimes (26,22 €) ;

Tarif issu de la délibération N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020.

Le paiement de la redevance, par titre de recette, sera exigé à la fin de chaque année civile.

Critères d'appréciation des dossiers de candidature :

En plus de la transmission des éléments demandés ci dessus, chaque candidat est tenu de transmettre également un dossier exhaustif devant respecter les conditions suivantes :

1) Sur la forme

Aucun formalisme particulier du dossier n'est exigé mais sont souhaitées :

- une présentation claire et aérée du dossier ;
- l'intégration au sein du dossier de tout élément/document permettant réellement d'apprécier l'activité de restauration exercée ainsi que la nature, la composition et l'originalité des produits alimentaires vendus (photographies de bonne qualité, supports média, références à des sites internet...).

Les dossiers transmis incomplets devront être complétés pour être recevables. Les dossiers complets seront analysés prioritairement.

2) Sur le fond

Seuls les dossiers présentés par chaque candidat (les dossier devront faire l'objet d'un seul envoi) seront évalués et leur notation sera réalisée sur la base des critères suivants :

Critère N°1 : Qualité, diversité et originalité des produits alimentaires proposés à la vente (35 points) composé de :

- **Sous critère n°1** : Nature et qualité des ingrédients/composants utilisés pour la confection des produits proposés à la vente **(15 points)** ;
- **Sous critère n°2** : Diversité et originalité des produits proposés à la vente **(10 points)** ;
- **Sous critère n°3** : Traçabilité des produits proposés à la vente **(5 points)** ;
- **Sous critère n°4** : Tout élément ou document permettant de valoriser la carte des produits vendus (sites internet, supports média, labels, retours positifs des produits, éventuelles distinctions reçues...) **(5 points)** .

Critère N°2 : Adéquation et adaptabilité à la diversité de l'offre clientèle (35 points) composé de :

- **Sous critère n°1** : Adéquation de la carte des produits proposés à la vente avec les modes de consommation nomade. Mise en évidence de la présentation, emballages, vaisselle, facilité de consommation en cohérence avec la période estivale et festive **(10 points)** ;
- **Sous critère n°2** : Tarifs des produits mis à la vente, proposés par le candidat **(10 points)** ;
- **Sous critère n°3** : La prise en compte des régimes alimentaires alternatifs (végan, végétarien, bio...), des allergènes majeurs (gluten, lactose, fruits à coques...) et des circuits courts **(6 points)** ;
- **Sous critère n°4** : Caractère local des recettes proposées à la clientèle **(5 points)** ;

- **Sous critère n°5** : La mise à disposition, à minima, de deux moyens de paiement différents (carte bancaire, espèces, tickets restaurants...) pour le règlement des produits mis à la vente **(4 points)** .

Critère N°3 : Esthétique des installations (15 points) composé de :

- **Sous critère n°1** : Aménagement global des installations **(10 points)** ;
- **Sous critère n°2** : Présentation et organisation des installations en cohérence avec les types de produits mis à la vente **(5 points)**.

Critère N°4 : Démarche environnementale (15 points) composé de :

- **Sous critère n°1** : L'utilisation de produits recyclés **(5 points)** ;
- **Sous critère n°2** : La valorisation des déchets **(5 points)** ;
- **Sous critère n°3** : La réalisation de mesures visant la réduction des gaz à effet de serre **(5 points)** .

Seront automatiquement rejetés les dossiers dont la note finale additionnant tous les critères serait strictement inférieure à la note de 50/100.

Seuls les candidats dont les dossiers répondent à l'ensemble des critères énumérés ci-dessus pourront être sélectionnés afin de pouvoir occuper les emplacements de vente de restauration rapide.

Toutes ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales et préfectorales en vigueur au moment du déroulement de chaque manifestation.

Modalités administratives à respecter pour candidater :

- **L'ensemble des documents et éléments demandés dans le présent Appel à manifestation d'intérêt doivent être transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse : Ville de Marseille - Direction de l'Espace Public / FKE - Secrétariat de Direction à l'adresse : « 33 A rue Montgrand 13233 Marseille cedex 20 ».L'enveloppe devra porter la mention : « réponse à appel à manifestation d'intérêt - Emplacements pour la vente de restauration rapide sur le territoire de la commune dans le cadre des journées piétonnes « la voie est libre » et autres manifestations d'ampleur organisées par la ville de Marseille - NE PAS OUVRIR ».**
- **Date limite d'envoi des dossiers, cachet de la poste faisant foi : le samedi 21 août 2021.**
- **Renseignements techniques et administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;**
Contacts : Monsieur David DEGOSSE :
 - **Tél :** 04-91-55-31-37
 - **Mèl :** ddegosse@marseille.fr